

### Adaptation des indemnités de déplacement suite aux fusions de communes

L'arrêté fixant les indemnités parlementaires règle à l'art. 5 l'indemnité de déplacement. On y trouve le texte suivant : « Une indemnité kilométrique de 70 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile politique dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. »

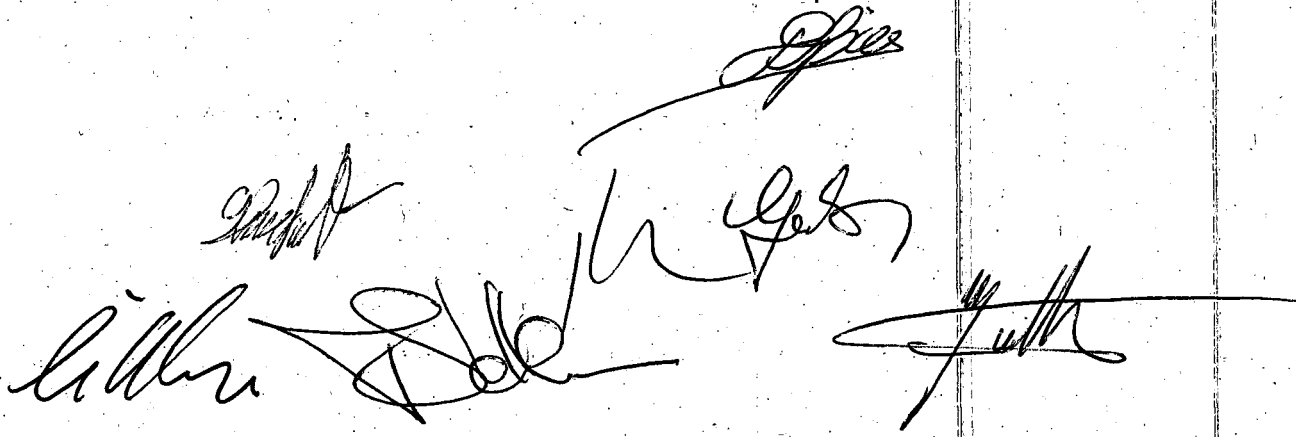
Est-ce que le terme « domicile politique » est encore approprié ? Prenons comme exemple la commune de Haute-Ajoie. Est-ce que le député qui habite le village de Damvant est indemnisé de Chevenez ou de Damvant ? La différence pour un trajet entre les deux villages est de 9 kilomètres ! Donc 18 kilomètres pour un aller-retour. Il y a des cas similaires dans d'autres communes fusionnées.

La dénomination « domicile politique » n'est plus adaptée suite aux fusions de communes. Il serait plus judicieux de mettre à la place un terme comme « ...de leur lieu de séjour principal ». Ainsi les députés pourront être indemnisés correctement.

**Dès lors, nous demandons au Parlement jurassien de remettre à jour la terminologie du domicile des députés à l'art. 5 alinéa 1 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires pour un traitement égal des membres de notre Parlement.**

Delémont, le 21 mai 2014

Pour le groupe UDC  
Didier Spies

The bottom section of the document contains several handwritten signatures in black ink. The most prominent one is the signature of Didier Spies, which is written in a cursive style. Below it, there are several other signatures, some of which are more stylized and less legible. The signatures are arranged in a somewhat horizontal line across the width of the page.